



CONSEIL MUNICIPAL
22 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-219

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 juin 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, M. Bernard REYES, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Laurence PIGNIER, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Pierre PARRAT, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Monsieur Roger TALLAGRANDE.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sophie BLANC, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE

ABSENT(S) : M. Jean CASAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre Louis LALIBERTE

=====

Convention de partenariat Ville/Amicale des sapeurs-pompiers de Perpignan Sud pour l'organisation du Fireland Festival 2022

M. André BONET expose :

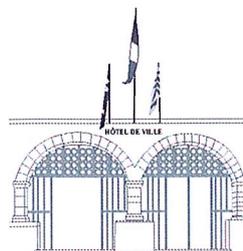
Mes chers collègues,

Comme en 2021, l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Perpignan Sud souhaite réaliser, le 20 août 2022, un Festival de musique électro, nommé Fireland Festival, dans l'enceinte de la Caserne des pompiers qu'elle occupe, rond-point du Mas Rouma à Perpignan.

Fidèle à ses valeurs humanistes et à ses missions premières, l'association entend que cette manifestation soit aussi l'occasion de sensibiliser la population à la sécurité routière.

L'entrée du Festival sera payante, une partie des bénéfices de la manifestation, s'il y en a, étant reversée à une association caritative à but non lucratif reconnue d'utilité publique.

Parce que la Ville de Perpignan veut soutenir l'association organisatrice de cette



manifestation tant pour des raisons de sensibilisation à la sécurité routière, que d'animation culturelle et musicale, elle souhaite lui mettre à disposition du matériel gratuitement, et lui attribuer une subvention de 15 000 € (quinze mille euros).

Une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Perpignan Sud, doit donc être conclue afin de fixer les engagements respectifs de chacune des parties pour l'organisation de ce Fireland Festival 2022.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Perpignan Sud pour l'organisation du Fireland Festival le 20 août 2022, annexée à la présente ;
- 2) d'attribuer à l'association, conformément aux termes de cette convention, une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220622-J58035-DE-J-J

Accusé reçu le : - 1 JUIL. 2022

Affiché le : - 1 JUIL. 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PERPIGNAN SUD POUR L'ORGANISATION DU FIRELAND FESTIVAL 2022

Entre les soussignés:

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931- 66931 Perpignan, représentée par Monsieur Louis Aliot, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du 22 juin 2022, ou son représentant,
et désignée sous le terme « la Ville »,

D'une part,

L'Association AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PERPIGNAN SUD, 9024 Chemin du Mas Palegry à Perpignan, SIRET n ° : 802 620 41 9 0001 9, représentée par son président M. Boris BERTAUD, dûment habilité à signer les présentes,
et désignée sous le terme « L'Association »

D'autre part,

PRELIMINAIRE

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Perpignan Sud souhaite réaliser, le 20 août 2022, un Festival de musique électro, nommé Fireland Festival, dans l'enceinte de la Caserne des pompiers qu'elle occupe.

Fidèle à ses valeurs humanistes et à ses missions premières, elle entend que cette manifestation soit aussi l'occasion de sensibiliser la population à la sécurité routière, avec des informations sur les gestes qui sauvent, des ateliers pompiers et de désincarcération.

Les ateliers sont prévus de 9h à 14h et sont accessibles gratuitement. L'entrée du Festival sera payante. Une partie des bénéfices de la manifestation, s'il y en a, sera reversée à une association caritative à but non lucratif reconnue d'utilité publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

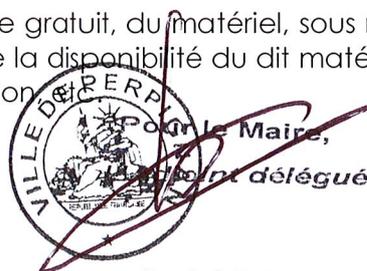
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de la réalisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2-1 : Mise à disposition gratuite de matériel

La Ville pourra mettre à disposition de l'Association, à titre gratuit, du matériel, sous réserve d'une demande présentée suffisamment en amont et de la disponibilité du dit matériel, de type : tables, chaises, barrières de police, grilles d'exposition

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 22 JUIN 2022


VILLE DE PERPIGNAN
Maire,
délégué

André BONET

2-2 : Concours financiers

L'Association présente un budget prévisionnel pour ladite manifestation de 314 700 € (trois cent quatorze mille sept cents euros). Sur ces bases, la Ville s'engage à verser à l'Association pour l'organisation de la manifestation la somme de 15 000 € (quinze mille euros) en un seul versement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Organisation de la manifestation « Fireland Festival » le 20 août 2022 à PERPIGNAN, dans l'enceinte de la Caserne Perpignan Sud : cette manifestation se déroulera en deux parties.
 - o De 9h à 14h : des ateliers d'information et de démonstration liés à la sécurité routière (désincarcération, gestes qui sauvent, etc.). Ces ateliers sont d'accès libre et entièrement gratuits.
 - o De 18h à 2h : un festival électro, avec un tarif d'entrée à 15 €.
- Promotion de la Ville de Perpignan
- Présence du logo de la Ville sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation.
- L'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4-1: Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation du 20 août 2022.

4-2 : Assurances

L'Association déclare disposer des assurances nécessaires à la bonne réussite de cette manifestation, contractées auprès d'organismes notoirement solvables et s'engage à les présenter à la Ville sur simple demande.

4-3: Dispositions spécifiques liées au reversement des bénéfices de la manifestation

La subvention versée par la Ville est accordée pour la seule manifestation. Pour autant, la Ville prend acte et accepte le fait qu'une partie des bénéfices de la manifestation, s'il y en a, sera reversée à une association caritative à but non lucratif reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

L'Association s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu financier et qualitatif de l'action réalisée dans un délai de trois mois suivant la réalisation de la manifestation.

L'Association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif (arrêté ministériel du 08 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'Association, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement partiel de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, ne pourra se produire que dans le cadre des bénéficiaires éventuels réalisés par l'Association à l'occasion de cette manifestation et uniquement à l'association listée à l'article 4-3 de la présente convention.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'Association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés. En cas de non-

respect de l'article 3 relatif à la communication, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de 50 % du montant de la subvention.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution du contrat est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'Association fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 13 : RECOURS ET LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour la Ville de Perpignan

Pour l'Association Amicale des Sapeurs
-Pompiers de Perpignan Sud

Le Maire ou son représentant

Le Président